

CONVENTION DE GESTION DES AIDES PARI

**Programme d'accompagnement des Risques Industriels
(PARI) sur la commune de Marseille
Site ARKEMA Saint-Menet**

Avenant à la convention de financement et
d'utilisation des aides du 27 mars 2015

La présente convention est établie :

ENTRE

La commune de Marseille, représentée par son Maire,

Ci-après dénommée « la COMMUNE »

ET

La Métropole Aix-Marseille-Provence, territoire de Marseille Provence, représentée par son président,

Ci-après dénommée « la METROPOLE »

ET

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa présidente,

Ci-après dénommée « le CONSEIL DEPARTEMENTAL »

ET

Le Conseil Régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, représenté par son président ,

Ci-après dénommée « le CONSEIL REGIONAL »

La COMMUNE, la METROPOLE, le CONSEIL DEPARTEMENTAL et le CONSEIL REGIONAL étant ci-après collectivement dénommés « les COLLECTIVITES »,

ET

La Société ARKEMA FRANCE au capital de 274 845 346 euros, dont le siège social est 420, rue d'Estienne d'Orves, 92705 Colombes Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 319 632 790, représentée par le directeur de l'usine de Marseille située 123, boulevard de La Milière, 13367 Marseille

Ci-après dénommé « l'EXPLOITANT »

d'une part,

ET

L'État, maître d'ouvrage du PARI, représenté par le Préfet du département des Bouches-du-Rhône, agissant es qualité

Ci-après dénommé « l'ETAT »

d'autre part

Table des matières

Préambule	4
Article 1 :	5
Article 2 :	5
Article 3 :	5

Préambule

Le PPRT d'Arkema Saint-Menet a été approuvé le 4 novembre 2013. Il prévoit une obligation de réduction de la vulnérabilité face au risque toxique, qui s'impose à environ 350 logements privés.

La direction générale de la prévention des risques (DGPR) a souhaité mettre en place des dispositifs d'aide et de financement des dits travaux pour les tiers concernés.

Ce programme d'action a pris la dénomination de PARI, programme d'accompagnement des risques industriels. Il se concrétise par la mise en place de financement de ces travaux entre l'Etat, les collectivités locales et l'industriel à l'origine du risque.

L'Etat a recruté pour ce programme un opérateur, Urbanis, dont la mission consiste à accompagner les riverains du diagnostic au paiement des travaux.

La convention de gestion des aides financières relative au PARI a été signée le 27 mars 2015.

Entre avril 2015 et janvier 2017, Urbanis a identifié plus de 310 logements éligibles à ce programme, en a contacté 309 et a réalisé 276 diagnostics. De plus, les premiers travaux ont été réalisés en février 2016. Au 24 janvier 2017, 190 dossiers ont été agréés et 65 ont été soldés (travaux réalisés et paiement effectué).

Les entreprises réalisant les travaux sont de petites structures locales, voire des artisans indépendants. Les chantiers restent modestes (en moyenne 1400€ HT). En 2016, Urbanis a rencontré des difficultés liées à ces entreprises : peu d'entreprises répondent aux demandes de devis, retards de chantiers, incapacité à assurer tous les chantiers demandés rapidement etc.

Conformément à l'article 15 de la convention de financement 27 mars 2015 précitée, la mission opérationnelle d'Urbanis et la convention doivent se terminer le 27 mars 2017. Or, compte tenu des difficultés évoquées ci-dessus et au rythme actuel de clôture des dossiers, ce seront environ 180 dossiers qui pourraient être inachevés à cette date.

En particulier, en l'absence de convention de gestion des aides financières, les partenaires devront certifier eux-mêmes la complétude des dossiers et procéder individuellement au paiement.

Afin de ne pénaliser ni les partenaires, ni les riverains concernés par le PPRT, le présent avenant vise donc à prolonger la convention de gestion des aides financières d'une année.

Article 1 :

L'article 15 de la convention est remplacé par un article modifié comme suit :

« La présente convention est conclue pour une période de trois années calendaires, à compter de la date de notification après signature par les différentes parties prenantes. Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès d'Urbanis et, pour les paiements, pour toutes les demandes agréées par le comité technique. »

Article 2 :

Tous les autres articles de la conventions sont inchangés.

Article 3 :

La convention signée est transmise aux différents signataires.

Fait à Marseille en huit exemplaires, le

Fait en 8 exemplaires à Marseille, le

Pour la commune de Marseille

Pour la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Pour le Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône,

Pour le Conseil Régional
Provence Alpes Côte d'Azur

Pour la société ARKEMA FRANCE

Pour l'État,